

INFORMATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE L'ASSOUPPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE Lycée général et technologique

Tout élève est, en principe, affecté prioritairement dans l'établissement du secteur dont relève le domicile de son représentant légal pour l'entrée en 2nde GT et dont relève l'établissement d'origine pour l'entrée en 1^{ère} G ou T.

Règle de l'attribution des dérogations : Il sera répondu favorablement aux demandes de dérogation à la carte scolaire dès lors qu'il y aura de la place dans l'établissement souhaité, une fois satisfaites les inscriptions des élèves issus du secteur proche, puis du secteur élargi.

Lorsque le nombre de demandes pour un même établissement excédera le nombre de places effectivement disponibles, le directeur académique fera appel aux critères de priorité ci-dessous :

1. les élèves handicapés,
2. les élèves qui nécessitent une prise en charge médicale importante près de l'établissement demandé,
3. les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux,
4. les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2022,
5. les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur proche de l'établissement souhaité,
6. les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier,
7. autres motifs ou convenance personnelle.

Plusieurs motifs peuvent être indiqués.

ATTENTION : Il n'est pas nécessaire de formuler de demande de dérogation dans les cas suivants qui font l'objet de procédures particulières :

- langue vivante A ou B dont l'apprentissage devra être poursuivi dans un établissement différent de celui du secteur,
- 2nde GT dont l'admission se fait sur dossier, entretien ou examen (Abibac secteur, agricole, création culture design, classes expérimentales, sections internationales, classe à horaires aménagés, école européenne),
- 1^{ères} générales à démarche préalable (ex : enseignements de spécialités artistiques, ...),
- 1^{ères} technologiques STI2D (pour les élèves de l'Eurométropole), STD2A, STAV,
- déménagement effectif dans le secteur du lycée sollicité à la rentrée de septembre 2021 (justificatif à fournir auprès du chef d'établissement actuel),

Pour faire votre demande :

Transmettez la fiche de demande de dérogation (A26 pour 2nde et 1^{ère}, F26 pour terminale), accompagnée des pièces justificatives, à votre établissement, impérativement :

Pour la 2nde et la 1^{ère} : entre le 30 mai et le 3 juin 2022 **délai de rigueur.**

Pour la terminale : jusqu'au 8 juillet 2022 **délai de rigueur.**

NB 1 : *si vous souhaitez faire une demande de dérogation de secteur vers un établissement d'un autre département, renseignez-vous auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département souhaité afin de connaître leurs modalités de dépôt de demande.*

NB 2 : *une dérogation de secteur n'ouvre pas automatiquement droit à la subvention de transport scolaire.*

NB 3 : *les sections professionnelles ne sont pas sectorisées dans l'académie. Les familles ont le choix de leur établissement pour l'admission en 2nde professionnelle ou en Bac Pro 3 ans. Il est cependant vivement conseillé de faire des vœux pour le lycée professionnel le plus proche de votre domicile.*



**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES
POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2022-2023**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021)

**applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation
d'affectation en collège à la rentrée 2022**

| NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a) | PLAFOND ANNUEL (en euros) (b) |
|---|---|
| 1 enfant | 15 951 |
| 2 enfants | 19 632 |
| 3 enfants | 23 313 |
| 4 enfants | 26 993 |
| 5 enfants | 30 675 |
| 6 enfants | 34 356 |
| 7 enfants | 38 037 |
| 8 enfants et plus | 41 718 |

(a): total du nombre d'enfants mineurs ou handicapés, et d'enfants majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021.

(b): revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).

Compte tenu de la non disponibilité de l'avis d'imposition 2022 avant l'été, vous pouvez demander aux familles de vous fournir une copie de leur situation déclarative effectuée en ligne sur impots.gouv.fr et qui comporte les mêmes informations de Revenu fiscal de référence et d'enfants à charge.